

## **DECISION N°229/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« MOND » n° 74904**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 74904 de la marque « MOND » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 1<sup>er</sup> décembre 2014 par la société Medi Plus Tec Medizinisch Technische Handelsgesellschaft mbH, représentée par le cabinet ALPHINOOR & Co ;
- Vu** la lettre n° 028/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/NNG du 19 décembre 2014 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « MOND » n° 74904 ;

**Attendu que** la marque « MOND » a été déposée le 17 avril 2013 par la société Gulbahar Tobacco International FZE et enregistrée sous le n° 74904 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2013 paru le 30 mai 2014 ;

**Attendu que** la société Medi Plus Tec Medizinisch Technische Handelsgesellschaft mbH fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « MONDEO » n° 53575 déposée le 14 mars 2006 dans la classe 34 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'en tant que propriétaire de sa marque, elle a le droit exclusif d'utiliser celle-ci en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'elle s'oppose** à l'enregistrement de la marque « MOND » n° 74904, au motif que cette marque présente des ressemblances conceptuelle, visuelle et phonétique manifestes avec sa marque, qu'elles peuvent à plusieurs égards, créer un risque de confusion ; que prises dans leur ensemble, les deux marques offrent une impression d'ensemble quasi-identique ; que les deux signes ont une même construction, leur éléments verbaux sont quasi identiques et, dominés par le terme

« MOND » ; que les termes d'attaques ont une même structure en quatre lettres « MOND » et « MOND » que du point de vue visuel, il existe un risque de confusion entre les deux marques ; que du point de vue phonétique, elles ont une sonorité très proche, le droit postérieur rappelle la marque antérieure ; que la seule différence mineure entre les deux marques est la suppression des lettres « E » et « O » dans la partie terminale de la marque antérieure ; que ceci est insignifiant au regard des ressemblances prépondérantes entre les signes en conflit ;

**Que** le risque de confusion est renforcé par le fait que les deux marques ont été déposées pour des produits identiques et similaires de la même classe 34 ; que ces produits, en raison d'une grande proximité quant à leur nature, et leur usage, ils proviennent du même type d'entreprises et sont l'objet de fabrications et de savoir-faire semblables ; qu'ils disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente et sont destinés à un même public qui sera amené à croire que les produits marqués « MOND » n° 74904 ne constituent qu'une extension ou variante de la marque « MONDEO » n° 53575 ; que conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la marque du déposant « MOND » n° 74904 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ;

**Attendu que** du point de vue visuel (même construction, même structure de la syllabe d'attaque MOND) et phonétique (sonorité proche), il existe un risque de confusion entre les

marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires de la même classe 34, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

**Attendu en outre que** la société Gulbahar Tobacco International FZE, n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société Medi Plus Tec Medizinisch Technische Handelsgesellschaft mbH ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 74904 de la marque « MOND » formulée par la société Medi Plus Tec Medizinisch Technische Handelsgesellschaft mbH est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 74904 de la marque « MOND » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société Gulbahar Tobacco International FZE, titulaire de la marque « MOND » n° 74904, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

**Paulin EDOU EDOU**